

DÉFENDRE LES DROITS DES PAYSANS AFRICAINS



FIAN International, le FoodFirst Information and Action Network, fut fondé en 1986. FIAN a été la première organisation internationale de défense des droits de l'Homme à promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation, droit inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que dans d'autres instruments de droit international des droits de l'Homme. FIAN est composé de sections nationales présentes en Afrique, en Asie, en Amérique Latine et en Europe, et a des membres individuels dans plus de 50 pays. FIAN est une organisation à but non lucratif, sans aucune appartenance religieuse ou politique, et bénéficie du statut consultatif auprès des Nations Unies.

La vision de FIAN est un monde où les êtres humains n'auraient plus à souffrir de la faim, et où chaque personne pourrait pleinement jouir de ses droits de l'Homme dans la dignité, et particulièrement le droit à une alimentation adéquate.



FIAN INTERNATIONAL

Willy-Brandt-Platz 5
69115 Heidelberg, Allemagne
Tel.: +49-6221-6530030
Fax: +49-6221-830545
contact@fian.org
<http://www.fian.org>

Ce manuel était préparé par Rolf Künnemann.

Imprimé sur papier recyclé.
Publié en décembre 2009
Photos: Ralf Leonhard, Sebastian Rötters.

Mission :

FIAN attire l'attention sur les violations du droit à une alimentation adéquate et œuvre à y remédier, quel que soit l'endroit où elles se produisent. Nous agissons contre les pratiques injustes et oppressives qui empêchent les individus de se nourrir par eux-mêmes et de nourrir leurs familles. La lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et contre les autres formes d'exclusion fait partie intégrale de notre mission. Nous nous efforçons de soutenir les individus pour qu'ils puissent accéder aux ressources qui leur sont nécessaires pour se nourrir, maintenant et dans le futur.

Ce que nous faisons :

FIAN analyse et documente des cas concrets de violations du droit à une alimentation adéquate. Nous sensibilisons le grand public au droit à une alimentation adéquate, et travaillons avec les mouvements sociaux, les organisations non-gouvernementales et les organes gouvernementaux. Nous répondons aux demandes d'individus et de groupes de personnes dont le droit à une alimentation adéquate est menacé ou a été violé, et nous mobilisons des réseaux de soutien. Grâce à des campagnes de lettres de protestation, des actions de plaidoyer, et le recours aux actions juridiques, nous exerçons une pression publique sur les gouvernements pour qu'ils rendent des comptes pour leurs violations du droit à une alimentation adéquate. Nous assurons le suivi des affaires jusqu'à ce que les victimes obtiennent les réparations appropriées. Au sein du système des Nations Unies et dans d'autres régimes juridiques internationaux, nous promouvons le respect des droits de l'Homme afin de renforcer et d'améliorer les normes de protection.

DÉFENDRE LES DROITS DES PAYSANS AFRICAINS



Table des matières

Préface	3
1. Les menaces actuelles pesant sur les paysans africains	4
1.1 Les Accords de Partenariat Economique: des accords de commerce sauvage	
1.2 Agriculture offshore, agrocarburants, spéculation et changements climatiques	
1.3 L'agriculture en Afrique - sans les paysans ?	
2. Les instruments des droits humains qui protègent les paysans africains	12
2.1 Les concepts de droits humains applicables aux paysans africains	
2.2 Le système des droits de l'Homme de l'Union Africaine	
2.3 Le système des droits de l'Homme des Nations Unies	
3. Les initiatives politiques en faveur des droits des paysans africains	19
3.1 Les organisations paysannes africaines s'organisent	
3.2 La Campagne pour une Convention Internationale sur les Droits des Paysans	
3.3 La souveraineté alimentaire	
3.4 L'Evaluation Internationale des Connaissances, des Sciences et des Technologies Agricoles pour le Développement (EICSTAD) appelant à des changements radicaux des politiques agricoles en faveur des paysans	
3.5 Les Directives Volontaires de la FAO	
3.6 RAPDA- le réseau africain pour la promotion du droit à l'alimentation	
3.7 « Faire progresser l'agriculture africaine » (« Advancing African Agriculture »)	
4. Conclusion	24

Préface

Les trois quarts des personnes souffrant de la faim dans le monde vivent en zones rurales, et la plupart d'entre eux sont des paysans. L'une des raisons principales de ce problème est la marginalisation subie par ces petits producteurs dans le contexte des politiques agricoles nationales et internationales, politiques commerciales comprises. Cette situation est particulièrement problématique en Afrique. En effet, sur ce continent, la production alimentaire réservée à la consommation familiale est principalement concentrée entre les mains des paysans qui sont en majorité des femmes.

Malheureusement, les paysans ne sont pas réellement reconnus au sein de leur propre société. Ils doivent travailler sans véritable soutien de l'Etat ou de la communauté internationale. Dans les périodes d'ajustement structurel, le soutien a largement disparu là où il subsistait encore. Le pourcentage des personnes souffrant de la faim est plus important en Afrique que sur les autres continents et s'y accroît plus rapidement que partout ailleurs. Le commerce, quant à lui, n'améliore pas nécessairement les perspectives économiques des petits producteurs. Ils ne perçoivent souvent qu'une petite part des revenus d'exportations, et parallèlement, ils sont les plus susceptibles d'être affectés par l'importation de produits agricoles de mauvaise qualité, souvent subventionnés, par exemple en provenance de l'Union européenne (UE).

La marginalisation des paysans africains est avant tout un problème relevant des droits humains. Leurs droits doivent être revendiqués et mis en oeuvre dans les politiques agricoles. Les droits des paysans africains sont des droits humains universels appliqués à la situation spécifique des petits producteurs, des petits pasteurs et des pêcheurs

engagés dans des luttes pour défendre et améliorer leurs conditions de vie. Le but de ce manuel est de fournir un résumé des différentes menaces auxquelles ils doivent faire face, des outils juridiques à leur disposition et à celles de leurs groupes de soutien, et de certaines avancées politiques en faveur de ces droits pouvant être utiles pour formuler et défendre ces droits.

Le terme « paysan » sera utilisé dans ce manuel pour désigner les petits producteurs et paysans communautaires, et parfois dans un sens plus large pour désigner les pasteurs et les pêcheurs; en gardant à l'esprit que beaucoup, si ce n'est pas la plupart, des paysans africains, sont des femmes.

Les instruments et processus décrits peuvent être utiles à la fois au niveau de l'Afrique et au niveau international, par exemple lors de campagnes avec l'UE, l'ONU, la FAO, etc... Ce manuel est destiné avant tout aux organisations africaines de la société civile (OSC), mais aussi aux OSC et autorités gouvernementales européennes : les échanges commerciaux ainsi que les politiques de développement européennes à l'égard de l'Afrique doivent être rapidement modifiés afin de défendre les droits des paysans africains.



1. Les menaces actuelles pesant sur les paysans africains

Au cours de ces dernières années, quatre menaces spécifiques mettant en danger les droits des paysans sont apparues. La première est une menace commerciale émanant des Accords de Partenariat Economique et du Cycle de Doha de l'OMC ; la deuxième est l'amplification du phénomène d'agriculture offshore en Afrique comme réponse aux crises alimentaire, financière et pétrolière ; la troisième est la propagation d'une agriculture industrielle en Afrique incluant les agrocarburants ; et la quatrième, les effets directs des changements climatiques.

1.1 LES ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE : DES ACCORDS DE COMMERCE SAUVAGE

La pression en faveur des Accords de Partenariat Economique (APE) est l'une des différentes initiatives européennes actuelles qui tente de limiter radicalement la marge de manoeuvre politique des Etats africains, marge qui est nécessaire à ces Etats pour protéger leurs marchés intérieurs et leurs producteurs vulnérables. Les risques associés aux accords économiques ne se limitent pas aux APE. Il doit être gardé à l'esprit que, même dans le contexte du régime commercial actuel, les importations en provenance de l'Europe constituent une menace pour les marchés des paysans africains.¹

Lorsque l'industrie laitière locale au Kenya fit faillite dans les années 90 en raison des importations européennes, 600 000 producteurs laitiers furent plongés dans la pauvreté. Ce secteur se porte désormais mieux après que le gouvernement eut augmenté les taxes d'importation de 25% à 35% pour finalement les faire passer à 60% en 2003.² Au Ghana, les importations de tomates européennes ont très sévèrement affecté l'accès au marché des producteurs de tomates locaux.³ En Afrique de l'Ouest, le déferlement des importations de volaille a détruit les moyens de subsistance de nombreux pasteurs. Le FMI et l'UE sont intervenus contre les

1 Cf FIAN International (www.fian.org) (ed.) Rapports des missions d'enquête: 'The right to food tomato and poultry farmers in Ghana' (2007), 'The right to food milk and maize farmers in Uganda' (2009)

2 Oxfam Note d'information 110 / 'Partnership or Powerplay' (2009)

3 FIAN International / 'The right to food of tomato and poultry farmers in Ghana' (2007)

tentatives de protection des gouvernements africains. Or, les « mesures de protection » incluses dans les APE sont insuffisantes pour protéger les paysans africains contre les importations. De fait, les APE vont faciliter la conquête des marchés africains par les entreprises étrangères.

- Les APE comme nouvel instrument pour conquérir les marchés et assurer l'accès à des matières premières à bas prix.

Les APE vont bien au delà de l'accès aux marchés imposé par les pays de l'OCDE dans les accords de l'OMC.⁴ Jusqu'ici, l'Union Africaine est parvenue à résister aux manœuvres et aux pressions des pays de l'OCDE au sein de l'OMC. Pour cette raison, l'UE a changé sa stratégie centrée sur l'OMC au profit d'une nouvelle approche sous-régionale et bilatérale, afin de conclure des APE avec les pays africains. Les Etats-Unis ont utilisé des méthodes similaires à travers le monde.

L'initiative des APE date de l'année 2000, date à laquelle les accords de Cotonou, signés entre l'Europe et ses anciennes colonies (les pays ACP), comprenaient déjà des références aux APE qui devaient être conclus avant la fin de l'année 2007. En novembre 2001, la conférence ministérielle de l'OMC à Doha encouragea la signature de ce genre d'accords afin de mettre fin à la discrimination envers les pays non ACP. Les négociations commencèrent en 2002. L'UE exerça une pression très forte sur les pays africains en insistant sur le fait qu'ils devaient ouvrir leurs marchés aux produits européens s'ils voulaient éviter de payer des taxes à l'exportation vers l'Europe à partir de 2007. Les négociateurs de l'UE prétendirent que de telles mesures avaient été demandées par l'OMC. Toutefois, les modèles européens déjà existants auraient permis d'utiliser d'autres options en accord avec l'OMC, tout en sauvegardant l'espace politique africain et en permettant ainsi aux Etats de protéger leurs paysans et leurs industries naissantes. L'Afrique a besoin de règles commerciales similaires à celles déjà utilisées dans le passé et même de nos jours par l'UE, les Etats-Unis et d'autres pays pour développer ses capacités de production.

- Les cinq éléments destructeurs d'un APE-type

Un APE-type requiert principalement l'ouverture des marchés africains à quasiment toutes les importations européennes. Seuls 20% des produits peuvent être exclus de cette ouverture en étant classifiés comme « produits sensibles ». De plus, une clause « stand still » exige des pays africains qu'ils gèlent leurs tarifs d'importation au taux en cours. Le troisième élément dangereux des APE est la « clause de la nation la plus favorisée » qui oblige les Etats africains à offrir à l'UE les mêmes tarifs que ceux qu'ils proposent à leurs principaux partenaires commerciaux. Cette clause empêche l'intégration sous-régionale des économies africaines et par conséquent le développement de marchés régionaux pour les paysans africains. Le quatrième élément préjudiciable repose sur les propositions faites d'adopter un traité (UPOV 1991) qui aurait avant tout pour effet d'empêcher les paysans de conserver et d'échanger leurs semences, ce qui les rendrait dépendants des sociétés transnationales et de leurs « droits de propriété intellectuelle » sur les semences. Le cinquième élément est le gel des taxes à l'exportation et des droits de douane, ce qui limite la diversification et la valeur ajoutée des économies africaines et maintient l'Afrique à l'état de fournisseur de matières premières pour l'Europe.

Les bénéfices commerciaux potentiels que les paysans africains pourraient retirer des APE sont minimes : sur 47 pays africains ayant négociés des APE, seuls 34 peuvent avoir accès aux marchés européens en étant exempt de taxes, avec de toute façon des dispositions particulières pour les pays les moins développés. Il est néanmoins important de souligner que ces bénéfices potentiels liés à l'accès préférentiel aux marchés de l'UE disparaîtront dans les 5 à 10 années à venir dans la mesure où l'UE négocie une ouverture totale de ses propres marchés aux pays ne faisant pas partie des pays ACP (en contrepartie de l'accès ouvert aux marchés de ces pays). L'UE a également tenté de convaincre les derniers gouvernements africains réticents en proposant des avantages en nature, à travers le Fonds Européen de Développement.

- Les tentatives pour vaincre les hésitations et les réticences des pays africains

A la fin de l'année 2007, l'UE a utilisé des stratégies de pression pour mettre en place des APE provisoires.

⁴ Il existe beaucoup d'articles sur cet aspect des APE, par exemple Oxfam Note d'information 110 op.c, Oxfam Note d'information 101 / 'Signing away the future' (2007), ou Berlow, Schultheis, 'Impact of EU's agricultural trade policy on smallholders in Africa', édité par Germanwatch 2007.

res avec des pays pris individuellement, détruisant ainsi les groupes de négociations sous-régionaux en Afrique qui tentaient de prendre des positions contraires, et neutralisant toute tentative africaine d'intégration sous-régionale des marchés.⁵ Néanmoins, la plupart des pays africains refusèrent de signer un APE. Il existe des « APE provisoires »⁶ de l'UE signés par la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Botswana, le Lesotho, le Swaziland et le Mozambique. De plus, il existe des APE provisoires négociés (mais pas signés) avec le Ghana, les pays de l'Afrique de l'Est (accord régional) et avec 6 des 11 pays du groupe des pays d'Afrique Australe et Orientale. Dans le cas de ces accords provisoires, il y a toujours une possibilité d'annulation ou de renégociation.

L'argument du libre-échange est un prétexte en vogue qui permet d'ouvrir les marchés des pays africains aux sociétés transnationales. Le terme de libre-échange est en fait bien trompeur puisque les paysans ne gagnent aucune liberté d'échange, et puisqu'ils perdent leurs marchés nationaux et sous-régionaux au profit des importations européennes, sans gagner d'accès véritable aux marchés européens. De plus, même si les pays africains peuvent utiliser la mention « produits sensibles » afin de protéger leurs producteurs locaux, ils ne peuvent pas protéger leur secteur industriel. Ces industries naissantes sont pourtant nécessaires pour donner de la valeur aux produits agricoles et ainsi développer la capacité nationale de production.

Ainsi, de tels accords devraient plutôt être appelés des accords de commerce sauvage, dans la mesure où ils mettent à mal la capacité politique des Etats à remplir leurs obligations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. Les entreprises africaines se retrouveraient dans une situation où elles doivent entrer en concurrence avec les entreprises multinationales européennes (et autres) pour les ressources et les marchés de leur propre pays. Cela signifierait la destruction massive des modes de vie des paysans africains, ce qui constituerait un désastre social.

1.2 AGRICULTURE OFFSHORE, AGROCARBURANTS, SPÉCULATION ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les pays Européens et les Etats-Unis ne sont pas les seuls à avoir des vues sur les ressources naturelles d'Afrique. En effet, la Chine, la Corée du Sud, l'Inde, quelques pays arabes, ainsi que d'importants fonds spéculatifs à la recherche de nouvelles sources de profit sont maintenant également entrés dans la partie.

- La crise alimentaire - l'agriculture « offshore »

Malgré la destruction continue des écosystèmes africains, le sol africain est toujours riche en ressources naturelles, surtout si on le compare avec la Chine ou les pays arabes. La Chine, par exemple, a perdu 6,6% de sa terre arable entre 1996 et 2006, principalement en raison de la reconversion des terres : un sixième de la terre arable chinoise est pollué par des métaux lourds, et plus de 40% des terrains sont détruits par l'érosion et la désertification.⁷ Simultanément, le besoin en terres agricoles augmente rapidement dans la mesure où la consommation quotidienne en viande et en produits laitiers a explosé ces dernières années.

La forme la plus brutale d'agriculture offshore se matérialise par la mainmise totale des multinationales étrangères sur de grandes surfaces agricoles. En outre, ces compagnies produisent avec leur propre main d'œuvre venue de l'étranger, et pour leur propre marché. Que ces terres soient achetées ou louées, et quelque soient les profits générés pour les élites africaines, ces terres peuvent être considérées, de nos jours et probablement à l'avenir, comme perdues pour les paysans africains, les revenus générés par leurs sols devenant largement hors de portée... Les pays africains qui ont le sentiment de posséder plus de terres arables qu'il ne leur en faut pensant qu'ils peuvent les partager avec des pays étrangers, devraient penser aux futurs besoins de leur population croissante.

Pour les droits des paysans africains, il n'est pas décisif de savoir si les sociétés transnationales étrangères qui investissent embauchent (actuel-

5 Oxfam Note d'information 110 / 'Partnership or Powerplay' (2009)

6 Depuis août 2009, les accords intérimaires sont surtout réservés au commerce de biens – pour la compatibilité avec l'OMC. L'UE veut ajouter des obligations ('APE globaux') sur les services, les privilèges de propriété intellectuelle et autres.

7 Yingling Lui, <http://www.worldwatch.org/node/3912>

lement) de la main d'oeuvre agricole ou si elles produisent (actuellement) pour les marchés locaux. Les accords d'investissement bilatéraux peuvent rendre le contrôle de ces sociétés transnationales⁸ difficile pour les gouvernements africains, leur rendant compliqué le respect de leurs obligations en matière de droits humains.

L'agriculture contractuelle représente un type moins spectaculaire d'agriculture offshore. Dans ce cas, les paysans africains restent propriétaires de leurs terres mais leurs méthodes de production et leurs objectifs sont entièrement contrôlés par l'entreprise multinationale. Cette méthode emprisonne l'agriculture paysanne africaine et fait des paysans des employés sur leurs propres terres.

La lutte contre l'agriculture offshore vient à peine de commencer. A Madagascar, la tentative de la société Daewoo (Corée du Sud) de s'emparer de 1,3 millions d'hectares de terres arables dans le pays a fait face à une forte résistance de la population. Au Mozambique, au Kenya et dans d'autres pays, l'agriculture offshore se développe.⁹

L'agriculture offshore en Afrique est pertinente en ce qui concerne toutes sortes de produits agricoles qui intéressent le secteur agroalimentaire et les gouvernements étrangers. Lorsque, à l'initiative du Japon, les gouvernements présents au sommet du G8 en Italie en juillet 2009 ont discuté d'investissements internationaux dans l'agriculture, ils semblaient tous n'avancer que la chose suivante: utilisons les terres africaines dans le but de produire pour nos propres marchés afin de maintenir les prix de la nourriture au plus bas.¹⁰ Les principaux concernés, les paysans africains, sont très souvent absents de ces discussions ou exclus des décisions prises par leurs propres gouvernements et par la communauté internationale, alors qu'il y est principalement question de leurs ressources.



8 Sur les risques des traités bilatéraux d'investissement voir S.Anderson, S.Grusky / 'Challenging Corporate Rule', 2007 at food&water watch, IPS - et L.Peterson / 'Human Rights and Bilateral Investment Treaties', 2009 at Rights and Democracy.

9 La documentation sur l'agriculture offshore peut se trouver par exemple sur le site de GRAIN, <http://www.grain.org/nfg/?id=610>

10 www.flex-news-food.com/console/PageViewer.aspx?page=24786&print=yes

- La crise du carburant - l'agriculture pour les agrocarburants

D'une manière générale, et jusqu'à récemment, ce sont les demandes étrangères en fibres et en nourriture qui furent satisfaites par les sols, les eaux, et le labeur africains. Cependant, en raison d'un épuisement presque inévitable des énergies fossiles, dû à des méthodes de production massive d'énergie et aux modes de vie dans les pays industrialisés, les sociétés transnationales s'intéressent de plus en plus aux ressources africaines afin de produire des agrocarburants. De plus, l'utilisation d'énergies fossiles a contribué aux changements climatiques. Une polémique sur les nouveaux défis liés aux changements climatiques dépasse le champ de ce manuel. Il est cependant important de noter que ces changements offrent de nombreux arguments en faveur d'une agriculture paysanne basée sur l'agroécologie¹¹.

Certains paysans africains peuvent penser qu'ils pourront tirer profit de cet engouement pour les agrocarburants. Cela semble, cependant, un pari bien risqué. Pourquoi serait-ce le cas avec les agrocarburants alors que cela ne l'a jamais été avec les autres cultures d'exportation ? Le problème n'est pas le produit mais la façon dont il est produit - et de savoir si l'environnement politique est favorable aux paysans.

Un point important devrait cependant être souligné : la demande en agrocarburants venant (en majorité) des pays industrialisés est énorme – et les ressources agraires ont ainsi gagné en importance. La production des agrocarburants pour les riches pays développés est, bien évidemment, en compétition avec la production vivrière par et pour les paysans africains. Les politiques agricoles africaines doivent considérer les besoins en nourriture en priorité en vue de surmonter les distortions structurelles héritées dans le secteur agricole.

- La crise financière – la spéculation sur la vie des paysans africains

L'agriculture offshore, les agrocarburants et autres projets semblables sont aggravés par les techniques

spéculatives des fonds de couverture et des fonds de capital-investissement qui gonflent la hausse (et la baisse) des prix des terres et des denrées alimentaires – au détriment des paysans qui peuvent être victime d'une telle volatilité des prix: les paysans ont aussi besoin d'acheter de la nourriture – surtout s'ils veulent planter des cultures de rente. Et avant tout, les paysans ont besoin de terres et doivent résister à l'attrait du gain qui ne leur laisse que quelques compensations financières - quand ces dernières sont versées... - qui s'épuisent très rapidement. Il y a de toute évidence un intérêt croissant pour ces investissements dans la mesure où la crise financière a engendré une crise économique. Des domaines en pleine expansion tels que les agrocarburants et l'agroalimentaire¹² sont donc très convoités. Les fonds de couverture sont maintenant eux-mêmes impliqués dans des projets qui auraient, en d'autres circonstances, semblé trop risqués.¹³

Tout ceci a mené à une ruée des sociétés achetant ou louant des terres et investissant dans la production alimentaire et dans les agrocarburants. Lorsque l'on évoque l'accès à la terre, il existe un contraste saisissant entre, d'une part, la surenchère des fonds spéculatifs et d'autre part, les paysans africains qui ont besoin de terres pour survivre.

- Changements climatiques

Dans beaucoup de pays africains, les changements climatiques pourraient aggraver davantage encore la situation des paysans. En Afrique, l'espace nécessaire à l'agriculture, la durée des périodes de pousse et les récoltes potentielles, en particulier en bordure des régions arides et semi-arides vont diminuer. Les récoltes issues de l'agriculture pluviale pourraient avoir diminué de 50% d'ici l'année 2020.¹⁴ Le nombre de personnes en manque d'eau pourrait alors passer de 75 à 200 millions. La hausse des températures de l'eau des lacs pourrait avoir un impact négatif sur les stocks de poisson, qui sont déjà aujourd'hui victime de la surpêche. Le poisson représente un apport important en protéines. Par exemple, la pêche dans le Lac Victoria est

11 Jonathan Ensor, Biodiverse agriculture for a changing climate, www.practicalaction.org.uk

12 Peter Wahl, 'Food Speculation: The main factor of the price bubble in 2008', www.weed-online.org, 2008

13 Pour plus de détails cf. Nicholas Hildyard / 'The crumbling wall of money', The Corner House, UK, 2008

14 Panel international sur le changement climatique, 2007, www.gtp89.dial.pipex.com/spm.pdf



une source première de nourriture pour 30 millions de personnes. Les petits paysans, les pasteurs et les pêcheurs sont parmi les plus vulnérables aux changements climatiques. Ces derniers sont particulièrement aptes à s'adapter aux problèmes climatiques, mais le stress occasionné par les changements climatiques pourrait s'avérer en deçà de leurs capacités d'adaptation

Il est urgent d'aider les paysans dans leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques. Ce problème fut rarement évoqué jusqu'à récemment : le premier document majeur est la Déclaration d'Addis Abeba sur le changement climatique et le développement en 2007. En tant qu'acteurs principaux de ce changement climatique, les pays industrialisés ont la responsabilité d'aider les victimes – la plupart étant les paysans africains.¹⁵

1.3 L'AGRICULTURE EN AFRIQUE - SANS LES PAYSANS ?

La productivité de la terre dans la plupart des agricultures paysannes africaines est très faible - largement en dessous de la moyenne internationale. Si on associe cette donnée à la forte croissance démographique africaine, on se rend compte que l'Afrique est la seule région du monde ayant une production de nourriture par personne décroissante. Parmi les diverses raisons liées expliquant ces maigres récoltes, on retrouve: la mauvaise qualité des sols en nutriment, l'utilisation inadéquate des ressources en eau, la mauvaise santé des paysans due à la sous-alimentation et aux maladies, la mauvaise qualité des infrastructures, le manque d'accès aux technologies adaptées leur permettant de se nourrir et de nourrir la population de leur pays, le manque de moyens financiers pour investir et la mauvaise gouvernance. En général, les paysans reçoivent très peu de soutien leur permettant de surmonter ces problèmes –que ce soit de leurs propres pays ou de la communauté internationale. Ce manque de soutien est également lié à un manque de reconnaissance des paysans par les élites dans de nombreux pays d'Afrique (et d'ailleurs) - parfois plus qu'à un manque de fonds. Ce manque de reconnaissance des paysans et de leurs organisations

¹⁵ Pour plus de détails cf. Bals, Harmeling, Windfuhr, Climate Change, Food Security and the Right to Adequate Food, BfdW, Diakonia, Germanwath, Stuttgart 2008

représente une menace majeure pour les pays africains qui pourraient alors accepter l'agroalimentaire étranger dans le but de promouvoir un nouveau modèle de développement agricole qui causerait du tort à de nombreux paysans.

- Le PDDAA et la Déclaration de Maputo

Le Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA) fut lancé à l'initiative de l'Union Africaine à Maputo au Mozambique en 2003, avec la promesse d'augmenter jusqu'à 10% les moyens budgétaires pour l'agriculture - promesse qui a été jusqu'à ce jour tenue par seulement 10% des pays.¹⁶ La rédaction du PDDAA fut encouragée par la FAO. Le programme a une orientation relativement technocratique encourageant les pays à présenter des projets d'investissement rentables.

Le PDDAA repose sur quatre piliers: (1) la gestion de la terre et de l'eau ; (2) les infrastructures rurales et les capacités commerciales afin de faciliter l'accès aux marchés ; (3) l'augmentation des réserves de nourriture et la réduction de la faim ; (4) la recherche agronomique, la diffusion et l'adoption de moyens technologiques.

L'agroalimentaire joue un rôle primordial dans l'orientation politique, la recherche, et la diffusion. Le PDDAA offre un cadre qui reste à être adapté par les pays africains. Jusqu'à aujourd'hui, seul le Rwanda a signé le PDDAA (en 2008). Bien que le PDDAA pourrait s'avérer primordial pour l'avenir des paysans africains, les organisations paysannes africaines n'ont pas réellement participé à la formulation de ces piliers.

- Une révolution verte en Afrique - pour les paysans ou pour l'agroalimentaire ?

L'augmentation de la productivité de la terre doit servir les paysans, car dans le cas contraire, les problèmes de sous-alimentation ne seront pas améliorés. Pour cette raison, l'augmentation de la productivité doit avoir lieu sur leurs terres, avec des méthodes durables, à coûts réduits, accessibles aux



¹⁶ Norberto Mahlambe, 'CAADP Implementation: What difference can 10% make in advancing African agriculture', ActionAid 2008



paysans, et contrôlées par leurs communautés. De telles technologies agroécologiques existent déjà et un nombre important de projets pilotes en Afrique ont prouvé que ces mêmes technologies doublent ou triplent les récoltes. Cependant, un environnement institutionnel et politique propice est pour cela nécessaire.

Il est parfois suggéré que l'Afrique aurait besoin d' « une révolution verte ». Ceci est souvent assimilé à un ensemble comprenant des semences à haut rendement (avec des apports chimiques), des engrais, des pesticides et une meilleure irrigation. D'une part, ces techniques ont permis d'énormément augmenter les récoltes en Amérique Latine et en Asie depuis les années 50, mais d'autre part, ce type de révolution verte a dangereusement détruit les écosystèmes et d'autant plus marginalisé les paysans (en partie à cause de la concentration des terres). De nombreux paysans s'endettent et se ruinent. Il est évident que les engrais minéraux peuvent doubler ou tripler les récoltes en Afrique. Ils coûtent cependant souvent chers et restent inaccessibles pour les paysans à moins qu'ils ne soient subventionnés - ou à moins que les paysans aient reçu des transferts en espèces afin d'acheter ces engrais ou autres produits. L'expérience des paysans asiatiques avec les crédits devrait être une mise en garde pour leurs collègues africains. Une « révolution verte en Afrique » est un slogan utilisé aussi par les investisseurs qui soutiennent le développement de l'agroalimentaire et des organismes génétiquement modifiés. Tout ceci comporte des risques importants pour les paysans africains.

Ces derniers ont des droits humains - parmi lesquels le droit d'être informé des affaires les concernant - et le droit à la participation dans la prise de décision politique. Ils doivent être informés des différentes options de développement agricole¹⁷, et participer au développement des politiques correspondantes afin d'assurer la sauvegarde de leurs droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux.

¹⁷ Pour une discussion sur les différentes options, voir UK Food Group, 'More Aid for African Agriculture, Policy implications for small-scale farmers', 2008



2. Instruments des droits humains en faveur des paysans africains

2.1 LES CONCEPTS DES DROITS HUMAINS POUR LES PAYSANS AFRICAINS

Les droits des paysans africains sont des droits humains – s’appliquant à la situation spécifique des pasteurs, des pêcheurs et des petits producteurs – nombre d’entre eux, si ce n’est la plupart, étant des femmes. Les droits humains sont principalement des concepts politiques sur la nature des Etats et des communautés étatiques au service des besoins humains primordiaux. Les droits humains créent des obligations pour les Etats et confèrent aux paysans africains des droits - chacun de ces droits, en tant que droits humains étant un droit individuel.

La mise en oeuvre de ces droits humains dans la législation est une partie de ce concept. Les droits humains existent, cependant, avant même d’être reconnus en droit. Les droits humains sont avant tout et par delà le droit, l’attribut inaliénable de chaque être humain. Les organisations paysannes africaines doivent prendre possession de cet attribut, s’approprier les droits humains et les interpréter selon leurs besoins et circonstances spécifiques. C’est partant de ce principe essentiel et dans cette perspective que le reste de ce manuel devrait être lu. Ce ne sont ni les gouvernements, ni le pouvoir législatif, ni les juges, ni les professeurs – sans parler des négociateurs et des arbitres embauchés par les sociétés transnationales - qui peuvent dicter leurs droits aux paysans.

Chacun peut-il créer ses propres droits humains à souhait? Les droits des paysans sont-ils différents de ceux d’un employé en ville ou d’un investisseur étranger ? Non, ils ne le sont pas. Une caractéristique essentielle des droits humains est leur universalité : leurs principes fondamentaux, leur structure et les éléments qui les constituent sont les mêmes partout, mais ils doivent être adaptés à la situation en cours selon des règles convenues. Cette universalité est aussi importante pour les paysans africains – car cela leur permet de formuler leurs besoins et leurs demandes en termes de concepts facilement compréhensibles en dehors de leurs organisations et même en dehors de leur pays ou même de l’Afrique. Et ceci se réfère à des normes de base largement acceptées et n’ayant plus besoin d’être débattus. « Les droits des paysans » ne sont

pas une appellation particulière représentant leurs intérêts particuliers. Les droits des paysans ne définissent rien d'autre qu'un statut légitime pour les paysans au sein d'un ordre national et international fondé sur les droits humains.

- Les droits humains comme fondement des obligations étatiques

L'idée de base des droits humains est de préciser ce auquel nous avons tous droit (« l'objet du droit ») et ce que les Etats doivent en conséquence faire ou s'abstenir de faire (« les obligations étatiques »). De plus, les droits humains prévoient la création d'institutions permettant aux victimes de violations commises par les Etats d'obtenir réparation : une modification politique, une compensation pour les dommages occasionnés, la garantie que les violations ne se reproduiront pas, la sanction des personnes responsables des violations. Les droits humains se composent donc de trois éléments qui peuvent être adaptés à la situation des paysans :

L'objet du droit – les besoins dont la satisfaction doit être assurée à toute personne au titre de ce droit.

Les obligations étatiques de respecter, de protéger et de garantir la jouissance de ces besoins

Des mécanismes fiables par lesquels les victimes de manquements à ces obligations peuvent contraindre les Etats à remplir les dites obligations.

Les besoins des paysans africains sont la nourriture et l'eau, la terre, les semences, l'élevage, l'accès aux marchés, les services de santé, l'éducation et l'information. Leurs autres besoins passent par des technologies localement contrôlées et durables, la possibilité de créer leurs propres organisations indépendantes, la participation politique dans la formulation et la mise en place de politiques les concernant, la garantie d'un procès équitable et d'une sécurité physique.

- Les obligations de respecter et de protéger auxquelles sont tenus les Etats

Pour beaucoup si ce n'est pour la plupart des paysans africains, ces besoins de base sont ignorés ou sont menacés de l'être. D'une part, les obligations étatiques de respecter et de protéger les droits des

paysans ont pour but d'éviter cette destruction : les Etats ont l'obligation de protéger les paysans, par exemple, contre l'appropriation de leurs terres par des compagnies minières ou par des groupes agroalimentaires étrangers (sans consentement véritable, ni réhabilitation, ni dédommagement). Les Etats doivent aussi empêcher que les marchés des paysans soient détruits par la hausse des importations venues de l'UE ou d'ailleurs. Leur savoir-faire et leurs semences traditionnels sont menacés de privatisation et de commercialisation par des compagnies étrangères, et les Etats doivent intervenir au nom des droits des paysans. Dans tous ces cas, la destruction est principalement le résultat d'activités de sociétés privées. De plus, les Etats ne doivent évidemment pas détruire les besoins fondamentaux des paysans par leurs propres activités, par exemple en expropriant de force des paysans de leurs terres en cas de construction de barrage ou en signant des accords d'investissement avec des Etats étrangers qui retirent aux paysans africains leur accès à leurs marchés et à leurs semences. Ces exemples font partie des manquements à l'obligation étatique de respecter la jouissance des droits des paysans africains.

- L'obligation étatique de garantir les droits des paysans

Quant à elle, l'obligation étatique de donner effet oblige les Etats à assurer ces besoins - ou à en faciliter l'accès lorsque les paysans africains ne peuvent pas les assurer eux-mêmes. Selon ces obligations, les Etats peuvent mettre en oeuvre des programmes de transferts (en espèces ou en nourriture) aux paysans directement affectés par la faim ou la famine. Les Etats doivent garantir que les investissements en espèces arriveront en toute sécurité aux paysans en grande nécessité. Les Etats doivent faciliter et garantir un accès à la terre aux paysans qui n'en possèdent pas. Ils doivent également fournir des écoles et des centres de soins, ainsi que des routes pour faciliter l'accès aux marchés et aux services techniques pour encourager la production durable, etc.

Alors que l'obligation de respecter ne nécessite pas de moyens étatiques et peut être mise en place immédiatement, l'obligation de garantir nécessite des moyens, qui ne donneront pas immédiatement des résultats. Une planification particulière, un modèle de référence et des prévisions budgétaires (au maximum des ressources disponibles) doivent

cependant être préparés sans délai et la mise en oeuvre de ces mesures doit intervenir le plus rapidement possible.

- Les obligations extraterritoriales des Etats

Chaque paysan ou éleveur africain a le droit d'obtenir que l'Etat dans lequel il ou elle habite remplisse ses obligations. De plus, les Etats étrangers ont eux-mêmes des obligations relatives aux droits humains envers les paysans africains. Selon ces obligations extraterritoriales, les Etats européens par exemple ont les mêmes obligations envers les paysans africains que s'ils vivaient en Europe. Les obligations extraterritoriales de protéger et de garantir les droits des paysans africains exigent au moins que l'Etat étranger coopère et aide l'Etat des paysans et des pasteurs à remplir son obligation de protéger ceux-ci contre les actes destructeurs des tiers et celle d'assurer la jouissance de leurs besoins. Un exemple d'obligation extraterritoriale allant au-delà de cette obligation générale de coopérer est l'obligation pour les Etats étrangers de protéger les paysans contre les activités d'entités (comme les sociétés transnationales) dont le siège se situe dans leurs pays.

- Les violations des droits humains : quelles sont-elles et comment les aborder ?

Un Etat manquant à n'importe laquelle de ces obligations viole les droits humains en question. De plus, une mise en oeuvre discriminatoire d'une obligation de protéger ou de garantir représente une violation des droits humains. Il est nécessaire de garder à l'esprit que seuls les Etats (et leurs autorités nationales ou internationales) sont en mesure de violer des droits humains car une violation des droits humains est un manquement aux obligations étatiques. Une violation des droits humains est également très souvent illégale : c'est une violation du droit constitutionnel ou national, ou du droit international.

Que ce soit le cas ou non dépend du statut légal des droits humains au sein de ces régimes juridiques. Il est ainsi important de connaître – et de développer – la valeur juridique des droits des paysans africains. Cependant, la manière dont les paysans africains vont utiliser ces droits humains dépend seulement en partie du statut juridique de ces droits.



La manière, si le cas se présente, dont les paysans, leurs représentants, ou leurs groupes de plaidoyer, vont utiliser les mécanismes des droits humains en place est une question de stratégie. Les actions judiciaires ne sont pas le seul moyen de défendre des droits. Le plus important à l'issue d'une procédure est de savoir si les Etats ont mis certaines mesures politiques en place. Dans le cas où l'Etat décide finalement de mettre en place la mesure requise, peu importe s'il l'a fait du fait d'une décision judiciaire ou parce que les victimes et leurs groupes de soutien sont passés par des plateformes publiques de droits humains pour utiliser des procédures quasi-juridiques ou ont mis en place une mobilisation politique basée sur ces droits. Chaque bataille gagnée pour un cas concernant les droits humains (avec ou sans tribunal) renforce les droits humains en général (au-delà du cas en question). Cependant, si ce cas est gagné grâce à une décision judiciaire, il y aura potentiellement une répercussion positive supplémentaire capable d'influencer les décisions futures des administrateurs, des politiciens et des juges, qui s'aligneront sur un précédent juridique dans des situations comparables.

Les paysans africains pourraient prendre part activement au développement des concepts des droits humains et à leur mise en oeuvre – en particulier les droits économiques, sociaux et culturels - qui sont essentiels à leur survie.

2.2 LE SYSTÈME DES DROITS HUMAINS DE L'UNION AFRICAINE

Comment les paysans africains peuvent-ils utiliser les instruments des droits humains pour dénoncer les violations de leurs droits ? Il faut tout d'abord avoir une connaissance de base des systèmes de protection des droits humains de l'Union Africaine et de l'ONU. Les paysans africains ou leurs représentants ne devraient toutefois pas se concentrer uniquement sur ces systèmes mais les utiliser comme un des éléments de leurs stratégies de défense. Ces systèmes demeurent limités et ne peuvent pas être plus efficaces que la volonté politique des Etats qui les gèrent. Et pourtant, ils offrent des plateformes importantes au sein desquelles les organisations communautaires, les groupes de la société civile, les experts indépendants et les gouvernements peuvent se rencontrer et s'entretenir des problèmes des droits des paysans africains. Le système africain des droits humains est constitué de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et

des Peuples de 1981, de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), qui fut créée en 1987, de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, créée en 2004, et du Protocole relatif aux Droits de la Femme en Afrique qui est entré en vigueur en 2005. La Charte Africaine contient un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels qui sont applicables aux paysans africains. Même si la Charte elle-même ne mentionne pas le droit à l'alimentation, ce droit, ainsi que d'autres apparentés aux droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à la terre et aux moyens de production sont inscrits dans le Protocole relatif aux Droits de la Femme en Afrique. Il est important de noter aussi que la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant comporte des droits pertinents pour la défense des communautés paysannes. Cette Charte et ses comités d'experts font aussi partie du système africain des droits humains.

- La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La CADHP est chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les droits des Peuples ainsi que d'interpréter la Charte Africaine. Elle est basée à Banjul en Gambie et se compose de 11 membres élus à bulletin secret par la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union Africaine pour six ans renouvelables. Ces membres sont « choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'Homme et des peuples » (Charte Africaine, Article 31). Ils siègent à titre personnel et jouissent d'une totale indépendance. Les sessions de la CADHP se tiennent deux fois par an à Banjul ou dans une autre capitale africaine.

La Commission a pour mandat de « rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'Homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements » (Charte Africaine, Article 45). La Commission est mandatée pour recevoir des plaintes entre Etats de même que d'autres

communications » pour lesquelles la procédure de plainte individuelle de la Commission est respectée (Articles 46-58). Selon l'article 62, les Etats membres s'engagent à présenter des rapports périodiques que la Commission peut examiner. De plus, la Commission a des Rapporteurs Spéciaux ainsi que des groupes de travail – l'un d'entre eux travaillant sur les droits économiques, sociaux et culturels. Les organisations de la société civile peuvent également soumettre des rapports. La Commission Africaine est tenue de remettre ses rapports à la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union Africaine.

La Commission Africaine est aussi capitale en ce qui concerne l'interprétation de la Charte. Le droit à l'alimentation en est un exemple : même si la Charte ne fait pas directement référence à ce droit à l'alimentation, grâce à une décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples *SERAC v Nigeria* (2001), la Charte est reconnue comme incluant ce droit. La Commission a fait une interprétation par lecture combinée des dispositions sur le droit à la vie (Art. 4), le droit à la santé (Art. 16) et le droit au développement économique, social et culturel (Art. 22) pour conclure que le droit à l'alimentation est garanti implicitement par la Charte Africaine. Selon la Commission, la Charte Africaine et le droit international imposent au Nigeria de protéger et d'augmenter les sources de nourriture existantes et d'assurer que tous les citoyens aient accès à une alimentation adéquate. Ceci interdit au gouvernement nigérien de détruire ou de contaminer les sources de nourriture, limitant ainsi les efforts des peuples de se nourrir eux-mêmes, ou bien d'autoriser des tiers à faire de même.

La Charte Africaine est unique dans sa manière de mettre l'accent sur les droits des peuples parmi les droits humains. De plus, elle mentionne les obligations individuelles au même titre que les droits individuels. Néanmoins, les droits humains comportent des droits pour les individus et des obligations pour les Etats. La mention de droits des peuples ne devrait pas être utilisée pour minimiser les droits humains mais pour les renforcer en soulignant que les droits humains sont aussi les droits des personnes appartenant à une communauté. Les droits des peuples sont légitimes uniquement s'ils sont issus des droits humains des personnes dans leur communautés, comme dans le cas de la Charte Africaine qui renvoie à l'expérience coloniale et aux traditions des peuples africains.

- La Cour Africaine des Droits de l'Homme

La Cour est installée à Arusha en Tanzanie. Elle a été instaurée récemment mais n'est pas encore opérationnelle. La Cour est composée de 11 juges. La juridiction de la Cour s'étend à tous les cas et litiges qui concernent l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole établissant la Cour et de tout autre instrument des droits humains ratifié par les Etats concernés. La Cour propose une procédure de plaintes inter-étatiques. De plus, les réclamations peuvent être présentées par la CADHP, et par les organisations intergouvernementales africaines. Qui plus est – et c'est l'aspect le plus intéressant pour les paysans africains – les individus et les organisations de la société civile concernées, ayant le statut d'observateur à la CADHP, peuvent soumettre des cas à la Cour lorsqu'ils concernent des Etats ayant expressément accepté cette possibilité dans une déclaration générale au moment de la ratification ou par la suite.

2.3 LE SYSTÈME DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Le système des droits de l'Homme de l'ONU naît avec la Charte des Nations Unies de 1945 et ses références (dans l'article 55) aux droits humains comme objectif des Nations Unies. Une grande part du droit international des droits humains émane de cet article 55 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Les deux Pactes Internationaux relatifs aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et aux Droits Civils et Politiques de 1966 ont ancrés les principes de la Déclaration Universelle et sont à la base du droit des traités relatifs aux droits humains, aujourd'hui composé d'une douzaine de conventions sur les droits humains. L'importance fondamentale des droits humains dans la Charte des Nations Unies fait du droit international relatif aux droits humains un droit supérieur aux autres branches du droit international tel que le droit commercial.

Le système des droits humains des Nations Unies est un système fondé sur la Charte et sur les traités. Ces deux éléments offrent aux paysans africains et à leurs groupes de soutien un cadre de référence important et des plateformes intéressantes pour les actions à mener.

- Le système fondé sur la Charte

Le système fondé sur la Charte de l'ONU a subi une réforme en 2006, lorsque le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a été créé comme organe intergouvernemental remplaçant l'ancienne Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. Son siège est à Genève en Suisse et il est chargé de faire des recommandations à l'Assemblée Générale des Nations Unies en ce qui concerne des situations de violations des droits humains. Le Conseil des Droits de l'Homme n'a que l'autorité de faire des recommandations à l'Assemblée Générale. En particulier, il n'y a pas de Cour des Droits de l'Homme dans le système des Nations Unies.

En 2007, le Conseil des Droits de l'Homme a adopté son cadre institutionnel, lui fournissant les éléments pour le guider dans ses futurs travaux. Parmi ces éléments, on trouve le nouveau mécanisme d'Examen Périodique Universel (EPU) qui permet d'évaluer les situations de droits de l'homme dans chacun des 192 Etats membres de l'ONU. A travers l'EPU, les groupes de la société civile peuvent mettre au grand jour les violations ayant lieu dans le pays en examen. De plus, le procédé de plaintes individuelles du Conseil des Droits de l'Homme autorise les individus et les organisations à déposer une plainte devant le Conseil pour violation des droits humains.

Le Conseil des Droits de l'Homme travaille conjointement avec le Bureau de Genève du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et fait appel aux procédures spéciales des Nations Unies en désignant des Rapporteurs Spéciaux pour enquêter, surveiller et préconiser des solutions aux problèmes relatifs aux droits humains. Les Rapporteurs font souvent des missions d'enquête dans les Etats afin de vérifier les allégations de violations des droits humains. Ils peuvent seulement se déplacer dans les pays acceptant de les recevoir. Les Rapporteurs Spéciaux thématiques sont généralement nommés pour trois ans et leurs mandats peuvent être renouvelés pour une nouvelle période de trois ans. Les Rapporteurs Spéciaux par pays sont désignés pour un an et leurs mandats sont renouvelables tous les ans. En plus de leurs missions d'enquête, les Rapporteurs reçoivent et





vérifient régulièrement les plaintes des individus se considérant comme victimes de violations des droits humains. Les paysans africains peuvent utiliser ces procédures spéciales afin d'alerter sur des violations systématiques ou individuelles.

- Le système fondé sur les traités

Le système des droits humains fondé sur les traités comprend aujourd'hui un nombre considérable de conventions internationales avec leurs organes de contrôle respectifs. Ces comités reçoivent les rapports des Etats membres au Pacte ou à la Convention, rapports normalement dus tous les cinq ans. Ces comités sont composés d'experts indépendants qui examinent ces rapports et qui formulent des observations finales. Les paysans africains peuvent fournir des rapports parallèles qui s'ajoutent aux rapports étatiques officiels. De nombreux comités ont pris l'habitude de les prendre en considération dans leur travail, les problèmes dénoncés par les paysans africains pouvant ainsi être inclus dans les recommandations des comités aux Etats manquant à leurs obligations.

Pour les paysans, les pasteurs et les organisations de la société civile en Afrique, les comités les plus intéressants sont ceux traitant des droits économiques, sociaux et culturels et ceux traitant de l'élimination de la discrimination envers les femmes. Les paysans peuvent déposer plainte contre les violations de leurs droits devant ces deux Comités – du moins pour les pays ayant ratifiés le Protocole facultatif¹⁸. Ces organes de supervision se réunissent deux ou trois fois par an pendant quelques semaines à chaque session. Les sessions prévoient aussi des journées de discussion ouvertes à certains problèmes primordiaux –et il est possible pour les paysans africains d'organiser des événements parallèles pour mieux informer les experts indépendants sur les violations dont ils souffrent. L'accès des paysans africains et de leurs groupes de soutien à ces plateformes peut être facilité par les services des droits humains basés à Genève et par les organisations internationales des droits humains.

Les organisations internationales des droits humains comme FIAN proposent aussi des formations sur les

¹⁸ Le Protocole du PIDESC de 2008 entrera en vigueur après la ratification du 10ème Etat

systèmes de protection de ces droits en Afrique et à l'ONU pour les paysans et/ou leurs groupes de soutien en Afrique. De plus, elles dénoncent (avec les victimes) les violations des droits des paysans africains auprès des organismes internationaux de défense des droits humains, ainsi qu'auprès des gouvernements nationaux et des organisations intergouvernementales. De telles organisations peuvent être des alliés utiles pour les paysans africains lorsqu'il s'agit de faire des campagnes internationales ou des actions urgentes. Elles ont aussi porté la lutte pour les droits humains devant d'autres organes du système international tels que la FAO, l'OMC, l'OIT, l'OMS, le PNUD, et ceci de plus en plus par l'intermédiaire du système onusien.

3. Les initiatives politiques en faveur des droits des paysans africains

3.1 LES ORGANISATIONS PAYSANNES S'ORGANISENT

L'expérience historique des paysans africains a été amère. Ils furent humiliés, exploités et marginalisés. Il n'est pas surprenant que les jeunes générations ne soient pas attirées par l'agriculture paysanne – que ce soit comme style de vie ou comme manière de gagner sa vie. De plus, l'agroalimentaire clame partout – et pas seulement en Afrique – que l'agriculture paysanne est un modèle dépassé. Les paysans africains – la plupart étant des femmes, illettrées et incarnant une certaine forme de marginalisation et d'impuissance – éprouvent de grandes difficultés à formuler leurs droits et à devenir des acteurs politiques. Le premier pas qu'ils doivent effectuer pour être en mesure de jouir de leurs droits est de revendiquer leur dignité, et de faire reconnaître les droits qui leur reviennent légitimement comme à tout autre être humain. La deuxième étape est de s'organiser afin de défendre ces droits.

Organiser le mouvement paysan en Afrique est un énorme défi, mais des progrès ont été faits aux niveaux national, sous-régional et régional : la SA-CAU, l'EAF, la PROPAC et le ROPPA sont apparus comme réseaux d'organisations paysannes dans le sud, l'est, le centre et l'ouest de l'Afrique. Après plus de cinq ans de travail commun pour améliorer la faisabilité du NEPAD et sensibiliser le monde sur les dangers des APE, ils ont fondés en mai 2008 la Plateforme Panafricaine des Organisations Paysannes et des Producteurs Agricoles à Addis Abeba « comme puissant levier pour promouvoir le renouveau de l'agriculture africaine afin qu'elle puisse assurer les fonctions de n'importe quelle agriculture digne de ce nom ».

Un autre réseau émergent qui progresse en Afrique est La Via Campesina Afrique. La Via Campesina (LVC) est le mouvement international des paysans, des petits et moyens producteurs agricoles, des personnes sans terre, des femmes rurales, des indigènes, de la jeunesse rurale et des travailleurs agricoles. LVC a été fondée en 1993 et compte aujourd'hui des membres dans 56 pays d'Asie, d'Afrique, d'Europe et d'Amérique. Son objectif principal est de développer la solidarité et

l'unité entre les petites organisations paysannes afin de promouvoir la parité hommes-femmes et la justice sociale dans des relations économiques équitables; la conservation des terres, de l'eau, des semences et des autres ressources naturelles ; la souveraineté alimentaire ; la production agricole durable basée sur les petits et moyens producteurs agricoles. LVC a deux secrétariats sous-régionaux en Afrique – l'un à Bamako au Mali, et l'autre à Maputo au Mozambique. LVC a tenu sa cinquième Conférence Internationale à Maputo en octobre 2008 et y a lancé la Campagne Mondiale pour une Convention Internationale des Droits des Paysans. A partir de 2010, le Secrétariat International de Via Campesina, qui s'est jusqu'ici déplacé de continent en continent, sera en Afrique.

3.2 LA CAMPAGNE MONDIALE POUR UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROITS DES PAYSANS

Les politiques en faveur de l'agroalimentaire, qui sont promues en excluant la protection et le soutien aux paysans, ont mené à la destruction de l'agriculture paysanne et des écosystèmes, et ont violé les droits des paysans dans le monde entier. En vue de soutenir les droits des paysans et de garantir que les Etats remplissent leurs obligations en matière de droits humains dans ce contexte, LVC a lancé un appel pour une Convention Internationale sur les Droits des Paysans institutionnalisant les droits des paysans dans le système international des droits humains.

Cette Convention est faite pour dénoncer toutes sortes de violations des droits des paysans, comme l'expropriation de leurs terres et la suppression de leurs moyens de subsistance; les processus de privatisation de la terre qui ont mené à une concentration de la propriété foncière; le démantèlement des services publics ruraux ; la favorisation des exportations agro-alimentaires à hauts profits, la pression menant à des échanges agricoles basés sur la dissolution des marchés et vers des politiques en faveur de la sécurité alimentaire basées sur le commerce international ; la création et la vente mondiale de semences OGM ; la double marginalisation dont souffrent les femmes, en tant que femmes et en tant que paysannes ; la violente oppression et la criminalisation des paysans se battant pour leurs droits. Des discussions sont actuellement menées pour inclure dans la nouvelle Convention certains droits spécifiques aux paysans comme

les droits aux ressources agraires, aux semences, aux connaissances agricoles traditionnelles, aux capitaux et aux moyens de production agricole, à l'information et à la diversité biologique. Cette proposition pour une Convention sur les droits des paysans a également gagné du terrain en dehors de LVC, par exemple dans la communauté des droits humains. Pour les paysans africains et leurs organisations, une Convention sur les Droits des Paysans et la lutte qui l'accompagne pourraient défier les paradigmes dominants et les crises qu'ils produisent, et pourrait mettre en avant la question de la souveraineté alimentaire.

3.3 LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Le concept de souveraineté alimentaire est un des outils les plus importants pour les paysans africains. Il est inscrit dans la Déclaration de Nyéléni (Mali) pour laquelle 500 personnes venues de 80 pays se sont réunies en février 2007 afin d'établir l'ordre du jour sur le futur de l'agriculture et de l'alimentation :

« La souveraineté alimentaire est le droit des peuples à une alimentation saine, dans le respect des cultures, produite à l'aide de méthodes durables et respectueuses de l'environnement, ainsi que leur droit à définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles. Elle place les producteurs, distributeurs et consommateurs des aliments au cœur des systèmes et politiques alimentaires en lieu et place des exigences des marchés et des transnationales. Elle défend les intérêts et l'intégration de la prochaine génération. Elle représente une stratégie de résistance et de démantèlement du commerce entrepreneurial et du régime alimentaire actuel. »

3.4 EICSTAD : POUR UN CHANGEMENT RADICAL DES POLITIQUES AGRICOLES EN FAVEUR DES PAYSANS

L'un des meilleurs outils idéologiques afin d'imposer les options politiques des grands groupes agroalimentaires, au détriment des droits des paysans africains, est l'affirmation que les engrais minéraux, les pesticides, les monocultures et les autres apports intensifs en énergie ou en capitaux (et en OGM) sont nécessaires « pour nourrir la population mondiale croissante ». Pour défendre leurs droits contre ce genre de propagande, les paysans africains pourraient et devraient utiliser

Les six principes de la souveraineté alimentaire :

	<i>Souveraineté alimentaire</i>	<i>Est POUR</i>	<i>Est CONTRE</i>
1	Se concentre sur l'alimentation des populations	Le droit à une alimentation adéquate et en quantité suffisante pour tous au centre des politiques alimentaire, agricoles, d'élevages et de pêche	La proposition selon laquelle la nourriture devrait être considérée comme un bien quelconque ou comme composante de l'agroalimentaire mondial
2	Valorise les producteurs de denrées alimentaires	Les droits des paysans et des familles de petits producteurs agricoles, de pasteurs, de pêcheurs artisanaux, des habitants des forêts, des peuples indigènes, des travailleurs agricoles, des femmes et des hommes.	Les politiques, actions et programmes qui les sous-estiment, menacent leur survie et les excluent.
3	Localise les systèmes alimentaires	Rapprocher les producteurs de denrées alimentaires des consommateurs ; mettre ces producteurs et ces consommateurs au centre de l'élaboration des décisions sur les questions alimentaires ; protéger les producteurs contre le dumping alimentaire sur les marchés locaux ; protéger les consommateurs contre la mauvaise qualité et l'insalubrité de la nourriture	Les structures de gouvernance, accords et pratiques qui dépendent d'un commerce international injuste et non-durable ; le pouvoir des sociétés transnationales éloignées des réalités locales et sans obligations de rendre des comptes.
4	Prône un contrôle local	Donner le contrôle aux producteurs locaux de denrées alimentaires sur les territoires, les terres, les pâturages, les eaux, les semences, le bétail et les zones de pêche	La privatisation des ressources naturelles au moyen de lois, de contrats et de régimes des droits de la propriété intellectuelle
5	Développe les connaissances et les compétences	Le développement des compétences et des connaissances locales des producteurs de denrées alimentaires qui protègent, développent et gèrent la production alimentaire locale	Les technologies qui détruisent, menacent et polluent la production alimentaire locale
6	Travaille avec la nature	Les apports externes limités et variés de production agro écologique améliorant les écosystèmes, favorisant la résistance et l'adaptation. « Guérir la planète pour que la planète puisse nous guérir ».	Les monocultures intensives et autres méthodes de production industrielles qui détruisent l'écosystème et favorisent le réchauffement climatique

« l'Évaluation Internationale des Connaissances, des Sciences et des Technologies Agricoles pour le Développement (EICSTAD) ». Cette évaluation¹⁹, réalisée par 400 scientifiques pendant trois ans, est arrivée à la conclusion qu'une réforme politique radicale est nécessaire pour lutter contre la faim et mettre en place un développement durable - une réforme politique adaptée aux besoins et aux droits des paysans. L'EICSTAD a reçu le soutien de plusieurs organisations onusiennes et a été jusqu'ici approuvée et signée par 58 gouvernements.

L'EICSTAD a confirmé que la diversité biologique, l'agriculture agroécologique et les méthodes de pâturage, telles qu'elles sont – ou pourraient être – pratiquées par les paysans, en particulier par les femmes, rendent l'agriculture plus susceptible d'éliminer la faim et la pauvreté rurale. L'EICSTAD a reconnu l'importance du travail déjà accompli de nos jours par les paysans pour nourrir leurs populations, pour préserver les écosystèmes et pour assurer la future viabilité des sociétés humaines. L'EICSTAD a conclu que les politiques agricoles des 50 dernières années ont déraciné une partie de la communauté paysanne, laissée sans terre et sans travail, et ont ainsi exacerbé les problèmes sociaux dans les villes. De plus, l'impact écologique a été désastreux : la pollution et la destruction des ressources – sols, eaux et biodiversité.

Les scientifiques soulignent que le potentiel des paysans pour des gains durables de productivité, pour la réduction de la pauvreté et pour l'adaptation aux changements climatiques est bien plus élevé que celui de l'agriculture industrielle. Une étude récente, à la demande du PNUE-CNUCED explique que les expériences agroécologiques en Afrique ont doublé les récoltes par hectare.²⁰ L'EICSTAD a critiqué le désintérêt politique envers le potentiel des paysans, et en particulier des femmes, qui composent la majorité de la communauté paysanne. Les scientifiques appellent à une intégration de différents systèmes de connaissance, locaux, traditionnels et agroécologiques modernes. Ces méthodes doivent être mises à disposition au niveau local. Cela requiert un changement politique radical. Les droits des paysans africains peuvent être renforcés si l'EICSTAD s'institutionnalise et poursuit ses recherches et ses recommandations.

3.5 LES DIRECTIVES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION DE LA FAO

Les Directives sur le droit à l'alimentation ont été adoptées unanimement par le Conseil de la FAO en novembre 2004. Ces Directives fournissent une grille de vérification pour contrôler les politiques publiques affectant le droit à l'alimentation. Les Directives mettent particulièrement l'accent sur le développement et la mise en œuvre efficace de programmes et stratégies en faveur du droit à l'alimentation. Les 19 directives peuvent être réparties en quatre groupes. Le Groupe 1 (directives 1 à 7, 11, 12, 17, 18) concerne le cadre politique général (Planification – Contrôle - Evaluation, institutions, responsables). Les trois autres groupes de directives ont rapport aux besoins fondamentaux.

Ainsi, le Groupe 2 (directives 13 à 16) concerne l'accès à la nourriture pour les groupes vulnérables (sécurité sociale).

Le Groupe 3 (directive 8) pose des normes sur l'accès aux ressources (terre, eau, travail).

Le Groupe 4 (directives 9 et 10) s'applique à la qualité de la nourriture en lien avec la santé (nutrition, normes sanitaires).

Les Directives sur le Droit à l'Alimentation de la FAO peuvent être un instrument important dans les mains des organisations paysannes africaines et de leurs groupes de soutien, afin de passer au crible les politiques étatiques relatives au droit à l'alimentation. Les Directives incluent les droits des paysans, et elles sont même les premières à le faire en dehors des systèmes de protection des droits humains traditionnels – et ce grâce à la FAO dont le mandat est l'alimentation et l'agriculture.

3.6 RAPDA – LE RÉSEAU AFRICAIN POUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

La société civile a été très impliquée dans la lutte pour l'adoption des Directives sur le Droit à l'Alimentation – l'une des initiatives émergeant de cette mobilisation étant le Réseau Africain pour le Droit à l'Alimentation – appelé RAPDA. Il fut créé en 2008 à Cotonou au Bénin par des organisations de la société civile et des organisations paysannes de plus de 18 pays africains de différentes sous-régions. L'un de ses objectifs est de contrôler l'application des Directives de la FAO. Le RAPDA

¹⁹ www.agassessment.org

²⁰ PNUE, CNUCED (ed), 'Organic Agriculture and Food Security in Africa', 2008

est impliqué dans la formation et dans les activités de plaidoyer pour les droits humains en lien avec les Organisations de la Société Civile proches des paysans et avec les réseaux de paysans en Afrique.

3.7 « FAIRE PROGRESSER L'AGRICULTURE AFRICAINE » («ADVANCING AFRICAN AGRICULTURE»)

« Faire progresser l'agriculture africaine » est un document politique rédigé par la Commission Européenne en 2007 afin de servir de référence pour le soutien européen à l'agriculture africaine incluant les aides du Fonds Européen de Développement (FED) et des autres ressources de la Commission. « Faire progresser l'agriculture africaine » met l'accent sur l'augmentation de la production – en soulignant cependant l'importance de l'agriculture paysanne et la production d'aliments de base. Le rapport met l'accent les marchés nationaux et sous-régionaux plutôt que sur les marchés globaux.

La dérégulation est remise en cause. Ce document propose que le rôle de l'Etat soit repensé, mais pas complètement modifié. Malgré ces propos prometteurs, les organisations de la société civile européennes ont émis des doutes sur un certain nombre de points et se sont mises d'accord avec la Commission pour mettre en place un suivi de l'impact de ce document sur l'agriculture africaine, travail réalisé en étroite collaboration avec les organisations paysannes africaines. De plus, il a été convenu d'inclure à ce suivi non seulement l'assistance au développement de l'UE mais aussi les autres politiques européennes ayant un impact sur l'agriculture africaine : les politiques agricoles de l'UE, le commerce, l'agroalimentaire et l'investissement.

La première évaluation a eu lieu en février 2009 à Bruxelles. Un dirigeant paysan africain était présent. Les organisations paysannes africaines ont assis leur position dans ce processus de suivi en utilisant les points principaux du document « faire progresser l'agriculture africaine » pour promouvoir une réforme des politiques européennes (et africaines) qui respecterait, protégerait et garantirait les besoins essentiels des paysans et des pasteurs africains et qui défendrait les droits de ces paysans africains.



4. Conclusion

Le temps est venu de reconnaître le rôle primordial des paysans africains dans la transition vers une nouvelle agriculture africaine plus productive, qui serait à la fois une agriculture durable et suffisante pour nourrir les populations connaissant la faim sur le continent.

Le temps est venu de renforcer les communautés rurales africaines et en particulier le rôle des paysannes qui sont au cœur de la production alimentaire – souvent sans avoir de droits ni de titres de propriété.

Le temps est venu de mettre en place des organisations paysannes puissantes, renforcées par l'approche basée sur les droits humains et supportées par la société civile et les gouvernements.

Et le temps est venu pour l'Europe et pour les autres de transformer leurs propres politiques agricoles, commerciales et de développement dans le but de respecter, de protéger et de garantir les droits des paysans africains.



CONSIDÉRANT

- (a) que tous les continents pourraient produire plus que suffisamment de nourriture pour leurs populations à venir, même avec des possibilités moindres ou moyennes ;
- (b) que dans de nombreux pays, une partie de la population est victime de la faim et de sous-alimentation (même si la production alimentaire par tête progresse) ;
- (c) que la situation des victimes de la faim et de la sous-alimentation repose sur l'injustice sociale, l'oppression, le néocolonialisme et la discrimination, en particulier envers les femmes ;

CONVAINCU

que la famine peut être vaincue qu'en s'attaquant aux causes et en éliminant tous les obstacles politiques, sociaux et économiques qui empêchent les victimes de la faim d'imposer effectivement leur droit fondamental à l'alimentation et surtout leur droit à se nourrir eux-mêmes ;

AFFIRMANT DE NOUVEAU

- (a) que si de nombreux peuples ne peuvent subvenir à leurs besoins alimentaires, il faut en chercher les causes dans l'abandon et la destruction des structures sociales et participatives de production alimentaire rurale ; les causes qui ont provoqué la destruction du milieu ambiant ;
- (b) que la faim est une atteinte aux droits de l'Homme qui ne peut être séparée de cas structurels et individuels d'oppression ;
- (c) que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sont étroitement interdépendants et indivisibles et qu'une même attention et les mêmes mesures d'urgence doivent être accordées à la progression, au soutien et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques ;

LE BUT DE FIAN est de contribuer au respect des Pactes Internationaux des droits de l'homme dans le monde entier, en oeuvrant pour imposer le droit de l'Homme à l'alimentation et surtout le droit de groupes et de personnes menacés par la faim et la sous-alimentation à se nourrir eux-mêmes, en particulier les petits fermiers, les petits métayers, les ouvriers agricoles, les paysans sans terre, et tous ceux dont le droit à la terre ou les droits d'ouvriers agricoles sont menacés ou auxquels on a porté atteinte.

Article 2 des statuts de FIAN International



Cette publication a été réalisée avec l'aide financière de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de

FIAN International et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

La production de nourriture pour la consommation domestique est principalement entre les mains des paysans, la plupart d'entre eux étant des femmes. Néanmoins, les paysans souffrent souvent d'un manque de reconnaissance de la part de leurs propres sociétés. Ils doivent travailler sans véritable soutien de leurs Etats ou de la communauté internationale.

La marginalisation des paysans africains est avant tout un problème relevant des droits humains. Il est nécessaire que leurs droits soient affirmés et mis en pratique dans le cadre des politiques agricoles. L'objet de ce manuel est d'offrir une vue d'ensemble de certaines des menaces que les paysans ont à affronter, des possibilités offertes par l'utilisation des droits humains, et de certains développements politiques en leur faveur.

Ce manuel est destiné aux associations de paysans et aux OSC africaines, mais aussi aux OSC et aux autorités gouvernementales en Europe: les échanges commerciaux ainsi que les politiques de développement européennes à l'égard de l'Afrique doivent être rapidement modifiés afin de défendre des droits des paysans africains.



FIAN INTERNATIONAL

Willy-Brandt-Platz 5
69115 Heidelberg, Allemagne
Tel.: +49-6221-6530030
Fax: +49-6221-830545
E-mail: contact@fian.org
<http://www.fian.org>

